

RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2002 DE LA COMMISSION**du 20 novembre 2002****prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE ⁽³⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1490/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, sauf lorsqu'une décision a été prise de ne pas inclure une substance à l'annexe I.

(2) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 451/2000 et le règlement (CE) n° 1490/2002, établissant les modalités de mise en œuvre des première, deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Ce programme est en cours et le processus de prise de décision n'est pas encore terminé en ce qui concerne le nombre de substances actives. La procédure de notification relative aux substances actives couvertes par le règlement (CE) n° 1112/2002 ⁽⁷⁾ n'est pas achevée non plus et, en conséquence, il y aura lieu de prolonger également le délai pour certaines de ces substances.

(3) La Commission a présenté son rapport d'avancement le 26 juillet 2001 ⁽⁸⁾. Il ressort des conclusions que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes et c'est pourquoi il convient de prolonger le délai pour les substances qui font encore l'objet d'un réexamen ou pour lesquelles l'industrie a indiqué son engagement à préparer les dossiers nécessaires dans les délais.

(4) En ce qui concerne les substances actives couvertes par la première phase, la Commission veillera à ce que le plus de décisions possible soient prises avant juillet 2003, mais elle a toutefois reconnu que, pour un certain nombre de ces substances, cette tâche se révélera impossible avant 2005. En effet, elle a besoin de plus de temps pour évaluer les autres données qu'elle a demandées avant de décider si ces substances actives satisfont aux exigences de sécurité de la directive 91/414/CEE, et elle veillera à ce que la prolongation du délai soit aussi brève que possible.

(5) Les substances actives pour lesquelles aucun engagement à préparer le dossier nécessaire n'a été notifié ne devraient pas être incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les États membres devraient retirer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances.

(6) En ce qui concerne les utilisations pour lesquelles des preuves techniques supplémentaires ont été fournies eu égard à l'absolue nécessité de continuer à utiliser la substance active et l'absence d'une solution de rechange efficace, des mesures temporaires devraient être prises pour permettre le développement d'autres solutions. Pour un certain nombre d'utilisations, l'information a été présentée et évaluée par la Commission en collaboration avec des experts des États membres. Une dérogation ne devrait être accordée que dans les cas où elle se justifie et où il n'y a aucune source d'inquiétude, et elle devrait être limitée au contrôle des organismes nuisibles pour lesquels il n'existe aucune autre solution efficace.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

⁽³⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

⁽⁷⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽⁸⁾ COM(2001) 444 final.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92 et de la deuxième phase prévue par le règlement (CE) n° 451/2000, et jusqu'au 31 décembre 2008 pour les substances actives qui sont évaluées dans le cadre du règlement (CE) n° 1490/2002, à moins qu'une décision d'inclure ou de ne pas inclure la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ait été prise ou soit prise avant cette date. Pendant ces périodes, les États membres peuvent continuer à autoriser ou autoriser à nouveau la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives susvisées, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 2

1. Les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement ne sont pas incluses comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

2. Les États membres veillent à ce que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives énumérées à l'annexe I du présent règlement soient retirées d'ici au 25 juillet 2003, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.

3. Lorsqu'une substance est mentionnée dans la colonne A de l'annexe II, les États membres visés à la colonne B de cette annexe en regard de la substance peuvent maintenir en vigueur les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance pour les utilisations indiquées à la colonne C jusqu'au 30 juin 2007, à condition:

a) de veiller à ce que la prolongation de l'utilisation ne soit acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement;

- b) de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché après le 31 décembre 2003 soient étiquetés à nouveau de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
- c) d'imposer toutes les mesures adéquates visant à atténuer les risques;
- d) de s'assurer que des solutions de remplacement soient sérieusement recherchées.

Les États membres concernés informent la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, de l'application du présent paragraphe et, en particulier, des mesures prises conformément aux points a) à d).

Article 3

Tout délai accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible et,

- a) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées d'ici au 25 juillet 2003, expirer au plus tard le 31 décembre 2003, à l'exception du nombre restreint d'utilisations essentielles visées à l'annexe II, pour lesquelles les autorisations peuvent toujours être maintenues dans certains États membres, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3.
- b) pour les utilisations pour lesquelles les autorisations doivent être retirées à partir du 30 juin 2007, expirer au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des substances actives qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

1,2-dichloropropane	Bromopropylate
1,3-dichloropropène (cis)	Bronopol
1,3-diphényl urée	Butachlor
(2-(dithiocyanométhylthio)benzothiazole	Butocarboxime
2,3,6-TBA	Butoxycarboxime
2,4,5-T	Butylate
2-Aminobutane (syn. sec-butylamine)	Carbonate de calcium (syn. craie)
2-Benzyl-4-chlorophénol	Hydroxide de calcium (syn. chaux éteinte)
4-CPA (4-acide chlorophénoxyacétique)= PCPA)	Oxyde de calcium (chaux vive)
4-t-pentylphénol	Disulfure de carbone
Acifluorène	Carbophénothion
Aldimorph	Cartap
Chlorure d'alkyl-triméthyl-ammonium	Cetrimide
Chlorure d'alkyl-triméthylbenzyl-ammonium	Chinomethionate (syn. quinomethionate)
Alléthrine	Chlométhoxyfène
Alloxydime	Chloral-bis-acylal
Alcool d'allyl	Chloral-semi-acétal
Amétryne	Chlorambène
Ampropylfos	Chlorbromuron
Ancymidole	Chlorbufam
Anilazine	Chloretazate
Huile d'anthracène	Chlorfenprop
Azaconazole	Chlorfenson (syn. chlorofenizon)
Azaméthiphos	Chlorfenvinphos
Aziprotryne	Chlorfluazuron
Barbane	Chlorméphos
Fluosilicate de barium	Chlorobenzilate
Polysulfure de barium	Chloropropylate
Bénazoline	Chlororuxon
Bendiocarbe	Chlorphonium chlorure
Benfuresate	Chlorthiamide
Benodanil	Chlorthiophos
Bensulide	Cufraneb
Bensultap	Cyanazine
Bentaluron	Cycloate
Chlorure de benzalkonium	Cycluron
Benzoximate	Cyprofuram
Benzoylprop	DADZ (diéthylthiocarbamate de zinc)
Benzthiazuron	Dalapon
Bioallethrine	Delta-endotoxine de Bacillus thuringiensis
Bioresmethrine	Déméton-S-méthyl
Bitume	Déméton-S-méthylsulfone
Brandol (hydroxynonyl-2,6-dinitrobenzène)	Desmétryne
Bromacil	Diafenthuron
Bromocyclène	Dialiphos
Bromofenoxime	Diallate
Bromophos	Phosphate diammonique
Bromophos-éthyl	Dichlofenthion

Dichlofluanide	Fluorodifène
Dichlone	Fluoroglycofène
Dichlorprop	Flupoxam
Diclobutrazol	Fluridone
Dicrotophos	Fomesafène
Dicyclopentadiène	Fonofos
Diénochloré	Formothion
Diéthatyl (-éthyl)	Fosamine
Difénoxuron	Fosthiétan
Difenzoquat	Furalaxyl
Dikegulac	Furathiocarbe
Dimefox	Furconazole
Diméfuron	Furfural
Dimépipérate	Furmecycloxy
Diméthirimol	Violet de gentiane
Dimexano	Halfenprox (syn. brofenprox)
Dinitramine	Haloxyfop
Dinobuton	Heptenophos
Dioxacarbe	Hexachlorophène
Dioxathion	Hexazinone
Diphénamide (syn. difénamide)	Hydraméthylnon
Octaborate disodium tétrahydré	Hydroxyde-MCPA
Disulfoton	Hydroxyphényl-salicylamide
Ditalimphos	Imazapyr
Drazoxolon	Imazethabenz
Endothal	Iminoctadine
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle (EPTC)	Iodofenphos
Etacelasil	Isazophos
Ethidimuron (syn. sulfodiazole)	Isocarbamide
Éthiophencarbe	Isophenphos
Éthion (syn. diéthion)	Isolan
Ethirimol	Isopropalin
Éthoate-méthyl	Isoprothiolane
Étrimfos	Isoxathion
Fénaminosulf	Karbutilate
Fénazaflor	Kinoprène
Fenfuram	Mancopper
Fénoprop	Mécarbam
Fenothiocarb	Mefenacet
Fenoxaprop	Méphospholan
Fenpiclonil	Mépronil
Fenpropathrine	Merphos (syn. trithiophosphate de tributyle)
Fenridazon	Méthacrifos
Fenson (syn. fenizon)	Méthazole
Fenthiosulf	Methfuroxam
Fénuron	Méthoprène
Flamprop	Méthoprothryne
Fluazifop	Méthoxychloré
Flubenzimine	Bisthiocyanate de méthylène
Flucycloxuron	Isothiocyanate de méthyle
Flucythrinate	Acétamide méthylnaphtyl
Fluméquine	Acide méthylnaphtylacétique
Flumétraline	Métobromuron

Métholachlore	Pyrifenox
Métoxuron	Pyroquilone
Metsulfovax	Quinalphos
Mévinphos	Quizalofop
Monalide	Resméthrine
Monocrotophos	Poudre minérale
Monuron	Secbumeton
MAA (acide méthylarsénique)	Seconal (syn. acide 5-allyl-5-(1'-méthylbutyl) barbiturique)
Nabame	Sethoxydim
Naptalam	Siduron
Hydrazide de l'acide naphtylacétique	Silicates
Néburon	Nitrate d'argent
Nitralin	Arsenite de sodium
Nitrothal	Diacétoneketogulonate de sodium
Éther de polyoxyéthylène glycol nonylphénol	Dichlorophénate de sodium
Éthoxylate de nonylphénol	Diméthylthiocarbamate de sodium
Norflurazon	Dioctyl sulfosuccinate de sodium
Noruron	Fluosilicate de sodium
Octhiline	Monochloracétate de sodium
Ofurace	Pentaborate de sodium
Ométhoate	P-t-amylphénate de sodium
Orbencarb	Silicate de sodium
Oxadixyl	Thiosulfate d'argent
Oxine-cuivre	Tétrathiocarbamate de sodium
Oxycarboxine	Thiocyanate de sodium
Oxytétracycline	Sulfotep
Paraformaldéhyde	Sulprofos
P-chloronitrobenzène	Acides de goudron
Pébulate	TCA
Pentachlorophénol	TCMTB
Pentanochlor	Tebutam (syn. butam)
Perfluidone	Tebuthiuron
Phénols	Téméphos
Phénothrine	Terbacile
Phenthoate	Terbuphos
Phorate	Terbumeton
Phosamétine	Terbutryn
Phosphamidon	Tétrachlorvinphos
Pirimiphos-éthyl	Tétradifon
Silicate de potassium	Tétraméthrine
Profénofos	Tétrasil
Promécarbe	Thiazafluron
Prométryne	Thiazopyr
Propazine	Thiocyclam
Propétamphos	Thiofanox
Propoxur	Thiométon
3-t-butylphénoxyacétate de propyle	Thionazine
Prothiocarbe	Thiophanate
Prothiofos	Tiocarbazil
Prothoate	Tolylphtalam
Pyraclafos	Tralométhrine
Pyrazoxyfène	Triapenthénol
Pyridafenthion	Triazbutyle

Triazophos	Trifenmorph
Tribufos (s,s,s-tributyl-phosphorotrithioate)	Triforine
Oxyde de tributyltin	Trioxyméthylène
Trichloronate	Validamycine
Tridiphane	Vamidothion
Triétazine	Vernolate

ANNEXE II

Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	États membres	Utilisation
2-aminobutane	Royaume-Uni Irlande	Pommes de terre de semence stockées Pommes de terre de semence stockées
1,3-dichloropropène (cis)	Pays-Bas	Bulbes de fleurs, fraises, légumes, pépinières fruitières, plantes vivaces et reconstitution de vergers
4-CPA (4-acide chlorophénoxyacétique)	Grèce Espagne	Raisin (sans pépins) Tomates, aubergines
Acifluorène	Italie	Fèves de soja
Azaconazole	Belgique Pays-Bas Royaume-Uni	Poivrons doux, tomates, arboriculture Tomates Plantes ornementales
Benfuresate	Espagne	Coton
Bromacil	France	Lavande, lavandin
Bromopropylate	Belgique Espagne	Haricots Citrons, tomates, fruits à pépins, vigne
Cartap	Italie	Fruits à pépins, fruits à noyaux, tomates, aubergines, poivrons, melons, courges, plantes ornementales
Chinométhionate	Grèce Espagne	Melons, pastèques Cucurbitacées
Chlorfenvinfos	Danemark Allemagne Irlande France Pays-Bas Espagne	Choux Petits radis, raids, carottes, oignons, céleris, choux, concombres Carottes, panais, choux, rutabagas Champignons, asperges, cresson, radis, épinards, salade de maïs, cornichons, courgettes, oignons, échalotes, carottes, céleris-raves, poireaux, céleris, persil, ail, choux, navets Choux, oignons, carottes, brassicées, rutabagas, navets, radis, radis noirs, poireaux, céleris-raves, Brassicées
Cyanazine	Royaume-Uni Irlande	Pois, haricots, brassicées, narcisses, colza, Allium, sylviculture Oignons
Éthion	France	Carottes, persil, céleris, céleris-raves, ail, échalotes, oignons, poireaux, choux
Dikegulac	Allemagne	Plantes ornementales (sous abri)
Dinobuton	Espagne	Fruits à pépins
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle (EPTC)	Portugal	Pommes de terre

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	États membres	Utilisation
Fenpropathrine	Royaume-Uni	Baies (groseilles à grappes noires)
Fénuron	Royaume-Uni	Pois, haricots, épinards
Fomesafène	Royaume-Uni France Italie	Pois, haricots, lupins Fèves de soja, haricots Fèves de soja, haricots, pois
Furalaxyl	Irlande	Plantes ornementales
Furathiocarbe	Belgique	Poireaux
Haloxyfop	Danemark	Cultures de semences de féтуque rouge, lits de semis de plantes ornementales
Heptenophos	Irlande	Plantes ornementales, concombres, tomates, laitues
Hexazinone	Autriche France Irlande Espagne	Conifères Conifères, lavande, lavandin, sauge sclarée, réglisse, luzerne, canne à sucre Conifères Conifères, luzerne
Imazapyr	Irlande	Sylviculture
Mépronil	Autriche	Laitues
Métobromuron	Belgique Allemagne	Mâche, haricots, pommes de terre Mâche, haricots, tabac
Métoxuron	Belgique France Irlande Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni	Carottes, pommes de terre Carottes Carottes Carottes, pommes de terre Carottes, pommes de terre, iris, glaïeul Carottes
Naptalam	Espagne France	Melons, pastèques Melons
Ométhoate	Autriche	Plantes ornementales
Orbencarb	Autriche	Lupins
Oxadixyl	Belgique	Traitement des semences de pois
Oxycarboxine	Royaume-Uni Autriche Grèce Espagne Irlande	Plantes ornementales Plantes ornementales Plantes ornementales, fleurs Plantes ornementales Pelouse en plaques
Pébulate	Grèce	Tabac

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	États membres	Utilisation
Pentanochlor	Royaume-Uni	Ombellifères, herbes
Prométryne	Royaume-Uni Espagne Grèce Irlande France	Ombellifères, Allium, herbes Coton Coton Carottes, persil, céleris, panais Céleris, céleris-raves, lentilles, poireaux
Pyridafenthion	Espagne	Vigne, prairies, citrons
Resméthrine	Royaume-Uni	Champignons
Sethoxydim	Autriche Belgique Italie	Fraises Poireaux, haricots, choux Légumes
Nitrate d'argent	Pays-Bas	Concombres et cornichons de semence
Monochloracétate de sodium	Royaume-Uni Irlande	Brassicées, Allium, baies, houblon Choux, choux de Bruxelles, choux verts
Thiosulfate d'argent	Danemark	Fleurs coupées, plantes en pots
Terbacile	Espagne France Grèce Royaume-Uni	Menthe Arnica, mélilot jaune, mélisse, menthe poivrée, origan, pensées sauvages, romarin, sarriette des montagnes, sauge, thym Plantes aromatiques Plantes aromatiques et pharmaceutiques
Terbuphos	Allemagne	Betteraves sucrières, betteraves fourragères
Terbutryn	Royaume-Uni	Pois, haricots, lupins
Tétradifon	Espagne Irlande	Agrumes, cucurbitacées, tomates, raisins Tomates, concombres, plantes ornementales de pépinière
Triazophos	Irlande	Carottes
Triforine	Autriche Danemark	Pois, concombres, cultures de plantes ornementales, roses Pommes, poires, groseilles à grappes noires, groseilles à grappes rouges, groseilles à maquereaux
Vamidothion	Belgique Espagne Italie Portugal	Pommes, arboriculture Fruits à pépins Fruits à pépins Pommes, poires